



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B) 051124-CDC-490

relative aux

'règles complémentaires pour le calcul de la marge servant à fixer les prix maximaux applicables aux clients droppés non protégés'

prise en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005 fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel par les entreprises de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, au sens de l'article 15/10, § 2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Texte intégrant l'erratum approuvé par le Comité de Direction lors de sa réunion du 24 janvier 2008

24 novembre 2005

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) approuve, en application de l'article 3, troisième alinéa, de l'arrêté ministériel du 15 février 2005 fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel par les entreprises de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, au sens de l'article 15/10, § 2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : arrêté ministériel du 15 février 2005), les règles complémentaires pour le calcul de la marge visée aux articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005.

L'arrêté ministériel du 15 février 2005

1. L'arrêté ministériel du 15 février 2005 définit les règles visant à calculer les prix maximaux applicables par les gestionnaires de réseau de distribution pour les clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et pour lesquels les gestionnaires de réseau de distribution, en vertu des obligations qui leur sont imposées par les réglementations régionales, doivent assurer l'approvisionnement de gaz naturel (*supplier of last resort: SOLR*), dans les cas où les clients finals ne satisfont pas aux conditions reprises à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire (arrêté ministériel du 15 mai 2003), et qui n'entrent donc pas en ligne de compte pour l'application des prix maximaux (tarif social spécifique) fixés dans l'arrêté ministériel du 15 mai 2003.

2. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005 stipule que les gestionnaires de réseau de distribution assurent l'approvisionnement des clients finals non protégés éligibles dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur, suivant la réglementation régionale applicable, aux prix maximaux fixés comme suit :

Prix de l'énergie + Tarif de transport + Tarif du réseau de distribution + Marge

La marge est un montant qui est additionné à la somme du prix de l'énergie, du tarif de transport et du tarif du réseau de distribution, si cette somme est inférieure à la moyenne des prix les plus récents annoncés par les fournisseurs dans la zone d'alimentation du gestionnaire du réseau de distribution pour une catégorie semblable de clients. Dans ce cas, cette marge est égale à la différence entre la moyenne mentionnée ci-dessus et la somme des trois premiers termes de la formule mentionnée ci-dessus. Dans les autres cas, c'est-à-dire si la somme est égale ou supérieure à la moyenne, cette marge est nulle.

En vertu de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005, les prix maximaux visés dans ledit arrêté ministériel ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée ni les surcharges et prélèvements établis par les autorités compétentes et applicables aux clients finals non protégés.

3. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005 indique que les gestionnaires de réseau de distribution publient au plus tard le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année les prix maximaux qui sont valables pour les six mois suivants. Le dernier alinéa de l'article 3 autorise la CREG à fixer des règles complémentaires pour le calcul de la marge.

Règles complémentaires pour le calcul de la marge

4. L'arrêté ministériel du 15 février 2005 ne stipule pas clairement qui doit effectuer le calcul de cette marge, et partant le prix moyen appliqué par les fournisseurs et les prix maximaux. Le texte indique seulement que les prix maximaux doivent être publiés par les gestionnaires de réseau de distribution. Il est également possible de déduire de l'article 3, 1^{er} alinéa, traitant des prix les plus récents annoncés par les fournisseurs dans la zone d'alimentation du gestionnaire du réseau de distribution, qu'il existe un prix maximal et une marge pour chaque gestionnaire de réseau de distribution. Il semble dès lors logique que chaque gestionnaire de réseau de distribution effectue le calcul pour sa propre zone de distribution, surtout parce que ce dernier est celui qui dispose des données nécessaires.

Toutefois, pour pouvoir contrôler dans une certaine mesure le respect des règles fixées par la CREG dans la présente décision, les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de communiquer leur calcul, et les données sur lesquelles il est basé, à la CREG en même temps que la publication des prix maximaux.

5. En vertu de l'arrêté ministériel du 15 février 2005, les prix les plus récents annoncés par les fournisseurs doivent être utilisés pour le calcul de la moyenne devant servir de base au calcul de la marge. Il ne s'agit par conséquent pas nécessairement des prix réellement appliqués dans le passé le plus récent, mais bien des prix annoncés par les fournisseurs ou confirmés pour la période pendant laquelle les prix maximaux des clients finals SOLR doivent être publiés. Afin de permettre aux gestionnaires de réseau de distribution de réaliser les différents calculs et de publier les prix en temps voulu, la CREG estime que les prix maximaux publiés le 1^{er} juillet doivent être déterminés sur la base des données du 1^{er} juin et que les prix maximaux publiés le 1^{er} janvier doivent être déterminés sur la base des données du 1^{er} décembre. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005 prévoit en effet que les prix annoncés par les fournisseurs sont déterminés le premier jour du mois précédant les publications du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet, à savoir le 1^{er} décembre et le 1^{er} juin.

6. Une deuxième question se pose : quels fournisseurs doivent être pris en compte par le gestionnaire de réseau de distribution pour le calcul de la moyenne ? Une première possibilité, qui paraît couler de source, est de n'utiliser que les données des fournisseurs actifs dans la zone de distribution des gestionnaires de réseau de distribution concernés, pour autant qu'il s'agisse de fournitures que ces fournisseurs effectuent au profit de clients résidentiels de la zone de distribution. Les informations tarifaires d'un fournisseur qui fournit exclusivement aux clients non résidentiels de la zone de distribution du gestionnaire de réseau de distribution concerné ne doivent pas être prises en considération lors du calcul.

Il convient également de déterminer si les informations tarifaires de tous les fournisseurs qui fournissent aux clients résidentiels de la zone de distribution du gestionnaire de réseau de distribution concerné doivent être prises en ligne de compte en fonction de leur pourcentage de fourniture total. Cette solution peut engendrer l'enregistrement de données de nombreux fournisseurs qui ne fournissent qu'une infime partie des clients et de la sorte compliquer le calcul sans pour autant avoir une influence notable sur le résultat. C'est pourquoi la CREG propose de n'utiliser que les informations tarifaires provenant de fournisseurs dont la part est d'au moins 3% du total des points d'accès résidentiels qui ne sont pas télémésurés dans la zone de distribution concernée, à condition que tous les fournisseurs repris dans le calcul représentent en tout au moins 90% du nombre total des points d'accès résidentiels qui ne sont pas lus à distance dans la zone de distribution concernée. Dans le cas où l'on est en présence d'un seul fournisseur très important, qui n'atteint toutefois pas les 90%, et où tous les autres fournisseurs n'atteignent pas les 3%, il convient de tenir compte des petits fournisseurs les plus importants, jusqu'à ce que 90% des clients résidentiels entrent en ligne de compte pour le calcul.

Lors du calcul des parts des différents fournisseurs, les points d'accès résidentiels qui ne sont pas lus à distance fournis par le gestionnaire de réseau même, dans le cadre de sa mission de *supplier of last resort*, ne doivent pas figurer dans le total.

Les données nécessaires au calcul de la part des différents fournisseurs sont disponibles auprès du gestionnaire de réseau de distribution, vu que les données *switch* mensuelles, comprenant le nombre de points d'accès domestiques qui ne sont pas lus à distance sont communiquées au régulateur régional. La CREG propose d'utiliser, pour chaque calcul, les données concernant la part de marché des différents fournisseurs au cours du mois pendant lequel ils doivent effectuer leur rapport au régulateur régional, le mois précédant la publication des prix maximaux, à savoir le mois de mai pour la publication du 1^{er} juillet et le mois de novembre pour la publication du 1^{er} janvier.

7. De même, lors du calcul du tarif moyen, il convient également de tenir compte de la part de marché des différents fournisseurs pris en considération dans le calcul, basé sur les tarifs des fournisseurs éligibles visés au paragraphe précédent. En d'autres termes : une seule moyenne doit être calculée pour laquelle la part de marché du fournisseur détermine le poids qu'aura son tarif dans ladite moyenne. La pondération est de nouveau effectuée sur la base des données communiquées tous les mois au régulateur régional concernant la part de chaque fournisseur dans le nombre total de points d'accès domestiques qui ne sont pas lus à distance.

8. Il est possible d'obtenir les tarifs applicables auprès des gestionnaires de réseau de distribution de la même manière que les autres clients ordinaires, à savoir sur le site Internet ou par le biais d'autres publications du fournisseur. Le régulateur régional collecte également ces informations, mais la CREG estime qu'il n'est pas nécessaire, au vu de l'article 3, 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 15 février 2005, de contraindre les distributeurs de passer par l'intermédiaire du régulateur régional. Ils peuvent en effet prendre contact eux-mêmes avec le régulateur régional s'ils le désirent.

Dans les cas où le fournisseur laisse le choix entre deux formules tarifaires, le gestionnaire de réseau de distribution ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer dans quelle mesure les clients choisissent l'une ou l'autre formule proposée. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau de distribution doit utiliser la formule la moins avantageuse pour la catégorie de client concernée pour le calcul de la moyenne.

Tous les éléments des tarifs appliqués par les fournisseurs doivent bien sûr être pris en compte lors du calcul, y compris les rémunérations forfaitaires et autres.

9. L'arrêté ministériel prévoit également que le calcul doit être effectué « pour une catégorie semblable de clients ». Cette obligation implique automatiquement que plusieurs moyennes et plusieurs marges et partant, différents prix maximaux devront être appliqués, puisqu'ils doivent être adaptés à des catégories de clients. L'arrêté ministériel du 15 février 2005 ne donne cependant pas davantage d'explications sur l'interprétation qu'il convient de donner au concept de « catégorie de clients ». Il semble indiqué de déterminer les catégories sur la base d'éléments relatifs aux caractéristiques de la consommation de gaz naturel des clients, tels que la consommation. Cette base permet de déterminer le type de client.

10. La CREG propose dès lors que les gestionnaires de réseau de distribution calculent un prix moyen, et partant une marge sur la base de deux des catégories de clients résidentiels qui correspondent aux deux grands groupes, à savoir les clients qui utilisent le gaz naturel pour la cuisine et le chauffage sanitaire et les clients qui utilisent le gaz naturel comme moyen de chauffage général. La consommation annuelle moyenne de la première catégorie est estimée à 2.000 kWh et celle de la seconde catégorie à 22.000 kWh. Ce sont également ces clients types que la CREG utilise pour effectuer des comparaisons dans ses décisions tarifaires. Enfin, pour des raisons de simplicité lors du calcul de la marge, il est préférable de ne retenir que deux clients types au profil totalement différent.

11. Les gestionnaires du réseau de distribution sont par conséquent tenus de calculer un prix moyen pondéré pour chacune des deux catégories de clients types pour tous les fournisseurs éligibles, d'en déduire une marge pour chaque catégorie et d'appliquer le prix total qui en découle selon la formule de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005. Les formules de calcul des deux marges sont mentionnées ci-dessous à titre d'exemple :

$$P_{\text{Cli}_1} = \frac{\sum_{i=1}^{i=n} P_{\text{Cli}_1\text{Sup}_i} \times Q_i}{\sum_{i=1}^{i=n} Q_i}$$

P_{Cli_1} = prix moyen pondéré pour les clients de catégorie Cli_1

n = nombre de fournisseurs

$P_{\text{Cli}_1\text{Sup}_i}$ = prix du fournisseur i pour les clients de catégorie Cli_1

Q_i = nombre de points d'accès domestiques qui ne sont pas lus à distance fournis par le fournisseur en question

P_{dnb} = Prix de l'énergie + tarif de transport + tarif du réseau de distribution (cf. arrêté ministériel)

La marge des clients de la catégorie CLi_1 se calcule comme suit :

$$M_{\text{Cli}_1} = P_{\text{Cli}_1} - P_{\text{dnb}}$$

Cette marge n'est appliquée que lorsqu'elle est positive.

Un calcul similaire est appliqué à la catégorie de Cli_2 .

Cli_1 : consommation annuelle totale : 2.000 kWh

Cli_2 : consommation annuelle totale : 22.000 kWh

La marge Cli_1 est appliquée aux clients dont la consommation annuelle est comprise entre 0 et 5.000 kWh. La marge Cli_2 est appliquée aux clients dont la consommation annuelle est supérieure à 5.000 kWh.

DECISION

En application de l'article 3, dernier alinéa, de l'arrêté ministériel du 15 février 2005, la CREG approuve les règles pour le calcul de la marge telles qu'elles sont reprises dans la présente décision.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

François POSSEMIERS
Directeur

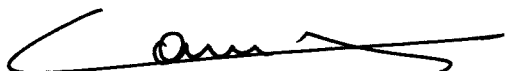
Christine VANDERVEEREN
Président du Comité de direction

ERRATUM DU 24 JANVIER 2008

Par rapport à la version antérieure, deux changements ont été intégrés :

- le terme erroné « VREG » a été remplacé par « régulateur régional » en page 5 ;
- l'annexe redondante a été supprimée.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Guido CAMPS
Directeur



François POSSEMIERS
Président du Comité de direction